

Cadre de l'enquête publique

Au vu de la proposition de la Commission communale d'aménagement foncier de Saint-Jean-de-Bœuf et de l'étude d'aménagement et d'environnement, le Conseil départemental a décidé le 6/06/2025 de soumettre le projet d'opération d'aménagement foncier et les prescriptions à une enquête publique régie par les dispositions du code rural et de la pêche maritime¹, et du code de l'environnement².

La présente enquête publique s'inscrit dans la phase préalable du projet d'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de Saint-Jean-de-Bœuf (et de son extension) qui consiste à déterminer l'opportunité de la réalisation d'un aménagement foncier, ses modalités et son périmètre, et de définir des prescriptions pour sa mise en œuvre.

Un avis d'enquête a été notifié à tous les propriétaires de terrains situés au sein du périmètre retenu et figurant à la documentation cadastrale.

A l'issue de l'enquête publique et après avoir recueilli l'avis de la Commission communale d'aménagement foncier de Saint-Jean-de-Bœuf, puis celui des communes concernées, le Conseil départemental décidera s'il ordonne l'opération d'aménagement foncier envisagée. Si l'opération est ordonnée, une enquête publique organisée lors de la phase opérationnelle portera sur le projet de la nouvelle distribution parcellaire et le programme de travaux connexes³. Celle-ci sera précédée de plusieurs consultations des propriétaires relatives au classement des parcelles et à l'établissement de l'avant-projet.

1. Articles L.121-14 et R. 121-21.

2. Chapitre III du titre II du livre Ier, et notamment les articles L.123-4 et suivants, R.123-7 et suivants. La présente enquête publique s'inscrit dans la phase préalable du projet d'opération d'aménagement foncier et à ce titre ne donne pas lieu à une concertation préalable organisée selon les modalités définies aux articles L.121-16 et L.121-16-1.

3. L'autorité préfectorale est compétente pour prendre la décision d'autorisation.